

**Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)
relatif au projet de loi portant modification de la loi communale
modifiée du 13 décembre 1988 (N° 5858)**

Le SYVICOL félicite le gouvernement de la présente initiative tendant à entériner certaines des leçons et conséquences découlant de l'affaire *Wietor* (Cour administrative, 23 nov. 2006), laquelle avait soulevé une question d'incompatibilité professionnelle en matière de mandat communal.

Le projet de loi sous examen redéfinit notamment les règles régissant la durée des mandats des élus communaux, les compétences et la procédure relatives à la désignation des bourgmestres et des échevins et leurs assermentations respectives.

Il est constaté avec satisfaction que dorénavant la nomination des membres du collège des bourgmestre et échevins intervient exclusivement sur base d'une proposition afférente de l'assemblée des élus. En effet, l'autorité supérieure reste investie du pouvoir de nomination des membres de l'exécutif communal mais n'est plus compétente pour leur désignation. Ainsi, l'auteur du projet tient compte d'une recommandation afférente du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe afin de respecter la Charte européenne de l'autonomie locale

Toutefois, la procédure de désignation des candidats aux fonctions de bourgmestre et d'échevin, telle que prévue à l'**article 4 du projet (article *Squater* nouveau de la loi communale)** donne lieu à certaines remarques du SYVICOL et l'amène à proposer des modifications à y apporter.

L'article *Squater* nouveau dispose qu'à l'assemblée des élus, réunie pour désigner par scrutin secret parmi ses membres les candidats aux fonctions de bourgmestre et d'échevin, tous les membres sont à la fois électeurs et éligibles et que les actes de candidature ne sont pas recevables. Le commentaire des articles du projet précise à cet égard que « chaque élu est d'office candidat pour chaque fonction », sans pour autant expliquer les motifs à la base de cette formule très innovante. Il est encore prévu que les candidats désignés disposent du droit de refuser leur désignation séance tenante.

Le SYVICOL estime que le fait de la loi de faire automatiquement de chaque élu un candidat à toutes les fonctions composant l'organe exécutif est susceptible de générer des problèmes pratiques, aussi bien sur le plan du bon déroulement et l'ordre des divers scrutins que sur celui de la concertation nécessaire entre les divers membres ou groupes. En effet, la démarche prévue par le projet ne tient pas suffisamment compte ni des différences considérables entre les usages jusqu'alors pratiqués au sein des conseils communaux élus d'après le système de la majorité relative et au sein de ceux élus d'après le système de la représentation proportionnelle, ni de leurs besoins respectifs pour pouvoir former leurs majorités et désigner leurs organes exécutifs.

Quant à la faculté accordée à chaque candidat désigné de refuser sa désignation avant la fin de la séance, le texte du projet se limite à dire qu'il sera immédiatement procédé à un nouveau scrutin. Or,

ce droit de refuser peut donner lieu à une multitude de cas et de suites. Aussi, un refus donné peut entraîner d'autres, à plusieurs reprises. Ici, il semble que la procédure et l'ordre des scrutins à suivre ne sont pas suffisamment développés. Partant, il y a risque que les mêmes questions apparues lors des réunions des différentes assemblées des élus trouvent des solutions ou suites différentes d'une commune à l'autre.

De plus, il est du moins douteux que le fait de refuser une certaine fonction lors d'un premier scrutin soit conciliable ou non avec le fait que le même candidat accepte cette même fonction lors d'un scrutin subséquent ayant abouti à une autre composition du futur collège des bourgmestre et échevins.

Pour ces motifs, le SYVICOL demande de ne pas introduire le principe de faire d'office de chaque élu un candidat aux fonctions de bourgmestre et d'échevin et il propose qu'il soit procédé par appel aux candidatures. Au-delà, il propose que le scrutin ne se fasse pas par fonctions mais que le vote porte en bloc sur le futur collège des bourgmestre et échevins, dans son ensemble.

Luxembourg, le 12 août 2008